

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-064

DATE : 30 octobre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant a formulé une plainté à l'encontre du juge en mai 2024, que le Conseil a rejeté en juin.

[2] Le plaignant transmet une autre correspondance au Conseil en juillet dernier, demandant de ne pas tenir compte de sa correspondance originale et il soumet une nouvelle plainté, qui s'articule en quatre points. Tout d'abord, il indique que le juge impute des propos au plaignant qu'il n'aurait pas tenus et que ses propos étaient incohérents et contradictoires. Le plaignant reproche au juge d'avoir suggéré qu'il était coupable, malgré, selon lui, l'absence de toute preuve. Par la suite, il reproche au juge d'avoir produit deux décisions distinctes. Finalement, le juge aurait menti lorsqu'il a reporté son jugement.

[3] Ce dernier point avait déjà été traité lors de la décision du [...] 2024<sup>1</sup>, quoique sous un autre angle. Le plaignant ne fait pas valoir d'éléments nouveaux et rien n'est fourni

---

<sup>1</sup> 2024-CMCQ-064, par. 4 à 6.

afin d'appuyer sa nouvelle plainte. Le Conseil ne peut siéger en appel de ses propres décisions. Ce moyen est rejeté.

[4] Les premier et second griefs peuvent être traités ensemble, puisqu'ils visent l'évaluation de la preuve. L'évaluation des témoignages et les conclusions qu'en tire un juge ne font pas partie de la mission du Conseil. En effet, il s'agit de questions de droit susceptibles de révision par un tribunal d'appel. Puisqu'il n'y a pas de manquements déontologiques, ces deux moyens doivent être rejetés.

[5] Le troisième motif doit aussi être rejeté. Le juge a rendu sa décision oralement et a déposé son jugement écrit quelques jours plus tard. Cette décision peut subir des modifications, comme le prévoit la jurisprudence<sup>2</sup>. Il n'y a pas deux jugements, comme le prétend le plaignant, mais bien un seul, celui qui a été déposé par écrit. Ici non plus, il n'y a pas de faute déontologique.

[6] Le Conseil ajoute que le plaignant a été acquitté d'accusations sérieuses et il n'est pas satisfait des motifs du juge. Les deux plaintes transmises laissent voir qu'il aurait souhaité être acquitté de façon plus nette. Or, le Conseil réitère qu'il ne peut modifier les conclusions ou les motifs du juge, cela relève d'un tribunal d'appel.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>2</sup> *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, aux pages 259 et 260.